

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)



ECHELLE : 1/10 000

PLAN des contraintes d'implantation de transport de matières dangereuses

APPROBATION (REVISION)

Vu pour être annexé à la délibération du 02.02.2010

DELIBERATIONS	MODIFICATIONS	PHASES D'ETUDES
Date	Date	Date
Objet	Objet	Objet
Prescription : 06.07.2004		
Arrêt du Projet : 25.02.2008		
Approbation : 01.02.2010		

A.U.M ARCHITECTURE - 68, Rue Sommeiller - 37000 CHAMBERY
Tél : 04.79.33.70 - Fax : 04.79.33.71.29

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES reportées à titre indicatif, à partir du plan des servitudes, élaboré au 1/10 000, et périmètres soumis à des prescriptions.

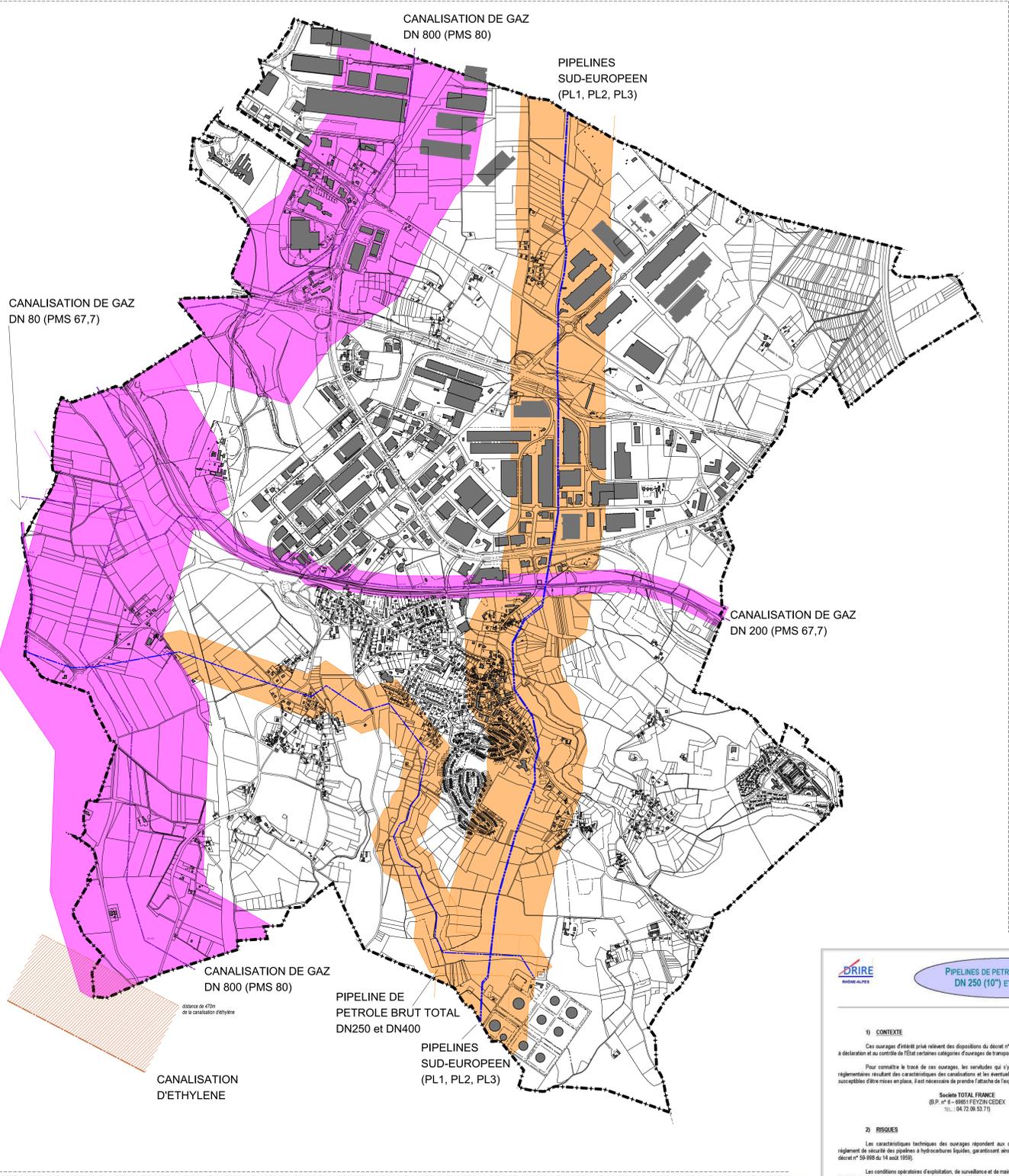
canalisation	Pipéline	Gaz liquide	Ethylène

La commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses :
- canalisations de gaz (DN80, DN200 et DN400)
- pipélines (pipélines sud-européens PL1-PL2 et PL3, et pipélines de pétrole brut total : DN250 et DN400)

Elle est également longée par une canalisation d'éthylène située sur la commune voisine avec des effets sur la commune.

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publiques.

Des périmètres de danger ont été déterminés pour chacune de ces canalisations. Dans ces zones, des prescriptions ou restrictions à l'urbanisation s'appliquent. Sont reportées pour information les périmètres de danger les plus larges ou les plus "défavorables". Se reporter aux fiches insérées sur ce plan pour plus de précisions concernant les distances d'effets et les prescriptions liées.



CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

1) CONTEXTE
La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un régime d'administration publique ordinaire, dans le décret n° 105-103 du 10 octobre 1980 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont fait l'objet bien souvent d'une déclaration d'utilité publique.
Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.
Département de l'Isère, Rhône-Alpes, Savoie et Haute-Savoie
DRIFAC Régions Rhône-Méditerranée
36 bd de Schwergener - 69520 BRIGNAS
Tél. 04 73 33 30 30
Département de la Loire
DRIFAC Régions Rhône-Méditerranée
19 allée Médardes - 42000 VICHY
Tél. 04 70 20 50 50

2) RISQUES
Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sécurité intrinsèque.
Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.
Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :
- partie de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'elle est protégée par une barrière physique de nature à résister à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'impact des dommages résultant de la rupture d'un tube de la canalisation. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par les canalisations, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition complémentaire si elle n'est pas prévue par le règlement de sécurité. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitués de la canalisation.
- partie de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendent jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets inévitables ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer de l'effrangement du pétrole dans le cas de l'explosion d'un usage gazeux déviant et des brûlures graves dans le cas d'une fuite externe. Les distances évoquées ci-dessus résultent d'une note de modélisation réalisée par l'Atal (Association Française de Transport de Gaz) en 2007 sur la base de seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au port de l'attestation à l'heure du cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de la révision en cours de la présente étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons aériens.

PIPELINES SUD-EUROPEEN

1) CONTEXTE
Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'un système de trois canalisations d'intérêt général (PL1, PL2, PL3), destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre les régions de Marseille-Laurens (Bouches du Rhône) et de Karlsruhe (Allemagne) ont été déclarés d'utilité publique par décret du 16 décembre 1990, 10 décembre 1970 et le 14 février 1972.
Les zones assujetties s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de ces conduits ont été définies par décret du 16 mai 1959, du 16 décembre 1960, du 15 décembre 1970 et du 3 février 1972.
Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent, les contraintes d'implantation réglementaires résultant des caractéristiques des canalisations et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache de l'exploitant.
Société des PIPELINES SUD-EUROPEEN
Direction Technique, B.P. 14 - 13771 FOS SUR MER CEDEX
Tél. : 04 42 47 73 70

2) RISQUES
Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sécurité intrinsèque.
Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.
Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents et ruptures survenus sur des pipelines d'hydrocarbures liquides montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :
- partie de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'elle est protégée par une barrière physique de nature à résister à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'impact des dommages résultant de la rupture d'un tube de la canalisation. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par les canalisations, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition complémentaire si elle n'est pas prévue par le règlement de sécurité. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitués de la canalisation.
- partie de confinement d'une canalisation avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendent jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets inévitables ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-après.

PIPELINES DE PETROLE BRUT TOTAL DN 250 (10") et DN 400 (16")

1) CONTEXTE
Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représentés par le couple probabilité / conséquences, est à priori particulièrement faible.
Cependant, le risque n'est nul. Il apparaît nécessaire d'appeler l'attention des élus concernés sur la vigilance dans les zones de danger pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, il est déterminé, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-116 du code de l'urbanisme.
En particulier, si les maîtres envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de danger pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (270 m de part et d'autre de la canalisation), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (220 m de part et d'autre de la canalisation), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (270 m de part et d'autre de la canalisation), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (220 m de part et d'autre de la canalisation), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- La mise en place d'une barrière physique de nature à résister à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'impact des dommages résultant de la rupture d'un tube de la canalisation. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par les canalisations, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition complémentaire si elle n'est pas prévue par le règlement de sécurité. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitués de la canalisation.

2) RISQUES
Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sécurité intrinsèque.
Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.
Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant que ces canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :
- partie de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'elle est protégée par une barrière physique de nature à résister à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'impact des dommages résultant de la rupture d'un tube de la canalisation. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par les canalisations, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition complémentaire si elle n'est pas prévue par le règlement de sécurité. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitués de la canalisation.
- partie de confinement d'une des deux canalisations avec brèche de 70 mm de diamètre suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendent jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets inévitables ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un usage gazeux déviant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite externe. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par l'Atal (Association Française de Transport de Gaz) en 2007 sur la base de seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au port de l'attestation à l'heure du cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de la révision de la présente étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons aériens, les zones assujetties à l'ouverture de terrain.

DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représentés par le couple probabilité / conséquences, est à priori particulièrement faible.

Cependant, le risque n'est nul. Il apparaît nécessaire d'appeler l'attention des élus concernés sur la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de danger pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, il est déterminé, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-116 du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maîtres envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de danger pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets inévitables (cf colonne IRE des tableaux ci-après), informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (270 m de part et d'autre de la canalisation), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (220 m de part et d'autre de la canalisation), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets inévitables (IRE) ;
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL) ;
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS) ;

La mise en place d'une barrière physique de nature à résister à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'impact des dommages résultant de la rupture d'un tube de la canalisation. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par les canalisations, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition complémentaire si elle n'est pas prévue par le règlement de sécurité. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitués de la canalisation.

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

PMS	CANALISATIONS EN ACIER			CANALISATIONS EN POLYETHYLENE		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
150	0	0	0	0	0	0

DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représentés par le couple probabilité / conséquences, est à priori particulièrement faible.

Cependant, le risque n'est nul. Il apparaît nécessaire d'appeler l'attention des élus concernés sur la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de danger pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, il est déterminé, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-116 du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maîtres envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de danger pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets inévitables (cf colonne IRE du tableau ci-après), informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf colonne PEL du tableau ci-après), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf colonne ELS du tableau ci-après), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;

Le tableau ci-après définit en fonction du tronçon concerné :

- la zone correspondant aux effets inévitables (IRE) ;
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL) ;
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS) ;
- la zone correspondant aux effets inévitables après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (IRE-PC) ;
- la zone correspondant aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (PEL-PC) ;
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation (ELS-PC) ;

(*) La mise en place d'une barrière physique de nature à résister à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'impact des dommages résultant de la rupture d'un tube de la canalisation.

FICHE DRIRE - PIPELINES SUD-EUROPEEN

FICHE DRIRE : CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

PMS	Canalisations en acier											
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
DN 50												
DN 60												
DN 75												
DN 90												
DN 100												
DN 125												
DN 150												
DN 175												
DN 200												
DN 225												
DN 250												
DN 275												
DN 300												
DN 350												
DN 400												
DN 450												
DN 500												
DN 550												
DN 600												
DN 650												
DN 700												
DN 750												
DN 800												
DN 850												
DN 900												
DN 950												
DN 1000												
DN 1100												
DN 1200												

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

PMS	CANALISATIONS EN ACIER			CANALISATIONS EN POLYETHYLENE		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
150	0	0	0	0	0	0

IRE Distance correspond aux effets inévitables, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (Zone des dangers significatifs)
PEL Distance correspond aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
ELS Distance correspond aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation
IRE-PC Distance correspond aux effets inévitables après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation
PEL-PC Distance correspond aux premiers effets létaux après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation
ELS-PC Distance correspond aux effets létaux significatifs après mise en place d'une protection complémentaire (*) de la canalisation

Note : Les valeurs IRE, PEL, PC et ELS-PC peuvent être complétées respectivement à 20, 15 et 10 m en population susceptible d'être exposée en cas de fuite à la possibilité d'éviter le secteur sans difficulté.

CAS PARTICULIER EN ZONE SUJETTE A RISQUE SINGULIER OU GLISSEMENT DE TERRAIN

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

PMS	Type d'environnement	IRE (Zone des dangers significatifs)			PEL (Zone des dangers graves)			ELS (Zone des dangers très graves)		
		IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
PL1 (2F)	Implantation en zone habitée Cas général	265	225	180	60	50	40			
	Implantation en zone habitée Cas particulier (ZSH, valée excavée)	265	225	180	60	50	40			
	Implantation en zone habitée Cas général	265	225	180	60	50	40			
PL2 (2F)	Implantation en zone habitée Cas général	260	220	180	60	50	40			
	Implantation en zone habitée Cas particulier (ZSH, valée excavée)	260	220	180	60	50	40			
	Implantation en zone habitée Cas général	260	220	180	60	50	40			
PL3 (2F)	Implantation en zone habitée Cas général	265	220	185	60	50	40			
	Implantation en zone habitée Cas particulier (ZSH, valée excavée)	265	220	185	60	50	40			
	Implantation en zone habitée Cas général	215	175	145	60	50	40			
Laurens (2F)	Implantation en zone habitée Cas général	215	175	145	60	50	40			
	Implantation en zone habitée Cas particulier (ZSH, valée excavée)	215	175	145	60	50	40			
	Implantation en zone habitée Cas général	215	175	145	60	50	40			

DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représentés par le couple probabilité / conséquences, est à priori particulièrement faible.

Cependant, le risque n'est nul. Il apparaît nécessaire d'appeler l'attention des élus concernés sur la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de danger pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, il est déterminé, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-116 du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maîtres envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de danger pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets inévitables (470 m de part et d'autre de la canalisation), informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (270 m de part et d'autre de la canalisation), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (220 m de part et d'autre de la canalisation), procéder en outre à la construction ou l'extension d'immenses de grand hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ;

La mise en place d'une barrière physique de nature à résister à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'impact des dommages résultant de la rupture d'un tube de la canalisation. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par les canalisations, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition complémentaire si elle n'est pas prévue par le règlement de sécurité. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitués de la canalisation.

FICHE DRIRE - CANALISATION D'ETHYLENE

CANALISATIONS D'ETHYLENE TRANSGUIJL ETHYLENE SAINT PIERRE DE CHANDIEU - JARRIE

1) CONTEXTE
Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations destinées au transport d'éthylène à partir de l'usine de production de FC ou (Pibane), en vue d'alimenter des usines chimiques situées à Buisson (Ain), Trévieu (Ain), Le Puy (Ain) et Jarrieu (Ain), et le stockage souterrain de Vissel (Ain), ont été déclarés d'intérêt général par décret du 18 octobre 1995.
Les zones assujetties s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été établies par arrêté préfectoral pris en application de la loi n° 406 du 29 juin 1995 modifiée. Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.
Société TOTAL Petrochimie France
Direction des Pipelines, 6 allée René Joliot Curie, B.P. 81
69700 Saint-Pierre-les-Curieux - Tél. : 04 78 23 11 01

2) RISQUES
Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sécurité intrinsèque.
Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.
Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant que ces canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :
- partie de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'elle est protégée par une barrière physique de nature à résister à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'impact des dommages résultant de la rupture d'un tube de la canalisation. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par les canalisations, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition complémentaire si elle n'est pas prévue par le règlement de sécurité. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitués de la canalisation.
- partie de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendent jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets inévitables ainsi que pour les premiers effets létaux et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un usage gazeux déviant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite externe. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par l'Atal (Association Française de Transport de Gaz) en 2007 sur la base de seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au port de l'attestation à l'heure du cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de la révision de la présente étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons aériens, les zones assujetties à l'ouverture de terrain.